

Distribution limitée

ORGANISATION DES NATIONS UNIES  
POUR L'EDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE

COMITE INTERGOUVERNEMENTAL POUR LA PROMOTION DU RETOUR  
DE BIENS CULTURELS A LEUR PAYS D'ORIGINE OU DE LEUR  
RESTITUTION EN CAS D'APPROPRIATION ILLEGALE

REGLEMENT INTERIEUR

\* Article 1 - Composition

1.1 Le Comité intergouvernemental pour la promotion du retour de biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale, dénommé ci-après "le Comité", se compose de 20 Etats membres de l'UNESCO élus par la Conférence générale au cours de ses sessions ordinaires, conformément à l'article 2 des statuts du Comité.

1.2 Chaque État membre du Comité fait connaître au Secrétariat de l'UNESCO le nom de ses représentants, suppléants, conseillers et experts.

Article 2 - Sessions

2.1 Le Comité se réunit en session plénière ordinaire au moins une fois et au plus deux fois par période biennale.

2.2 Les sessions ordinaires du Comité sont convoquées par son secrétariat, conformément aux instructions de son Bureau.

2.3 Le Comité se réunit ordinairement au Siège de l'UNESCO. Il peut se réunir ailleurs sur décision prise à la majorité de ses membres.

2.4 Les sessions extraordinaires sont convoquées par décision du Comité, ou sur la demande de 10 de ses membres. Le lieu et la date de ces sessions sont fixés par le secrétariat du Comité après consultation du Président, à moins qu'ils ne l'aient été par le Comité lui-même.

2.5 Tout Etat membre ou Membre associé de l'UNESCO peut inviter le Comité à tenir une session sur son territoire.

2.6 Les Etats membres du Comité sont informés, 60 jours au moins à l'avance, de la date, du lieu et de l'ordre du jour provisoire de chaque session ordinaire ; dans le cas d'une session extraordinaire, un préavis de 30 jours avant l'ouverture de la session sera donné, si c'est possible.

---

\* La Conférence générale de l'UNESCO a adopté, à sa 28e session (Paris, octobre-novembre 1995), la résolution 28 C/22 augmentant la composition du Comité intergouvernemental de 20 à 22 États membres.

2.7 Les Etats membres et Membres associés de l'UNESCO qui ne sont pas membres du Comité et les organisations internationales mentionnées à l'article 4 ci-dessous seront également informés de la date, du lieu et de l'ordre du jour provisoire de chaque session.

2.8 Le Comité fixe à chaque session, en consultation avec le Directeur général, la date et le lieu de la session suivante. En cas de nécessité, le Bureau peut, en consultation avec le Directeur général, modifier cette date ou le lieu de la session.

### Article 3 - Ordre du jour

3.1 L'ordre du jour provisoire des sessions du Comité est établi par le secrétariat du Comité en consultation avec le Président.

3.2 L'ordre du jour provisoire d'une session ordinaire du Comité comprend les points suivants :

- (a) les questions que le Comité ou son Bureau a décidé d'y inscrire ;
- (b) les questions proposées par les Etats membres et Membres associés de l'UNESCO, sous réserve de l'approbation du Bureau et des dispositions de l'alinéa (a) ci-dessous ;
- (c) les questions proposées par les organisations du système des Nations Unies avec lesquelles l'UNESCO a conclu un accord prévoyant une représentation réciproque ;
- (d) les questions proposées par le Directeur général ;
- (e) les offres et les demandes de retour ou de restitution de biens culturels dont un Etat membre ou Membre associé de l'UNESCO a demandé l'inscription, à condition qu'elles aient été reçues par le Directeur général de l'UNESCO six mois au moins avant l'ouverture de la session. Les offres ou les demandes doivent autant que possible être accompagnées d'une documentation appropriée. Le Président peut, en cas d'urgence et en consultation avec le Directeur général, décider de réduire le délai mentionné ci-dessus.

3.3 L'ordre du jour d'une session extraordinaire comprend uniquement les questions pour l'examen desquelles la session extraordinaire a été organisée.

3.4 Le Comité adopte, au début de chaque session, l'ordre du jour de la session.

### Article 4 - Participants aux réunions du Comité

4.1 Chaque Etat membre envoie au Comité un représentant qui peut être assisté par des suppléants, des conseillers et des experts.

4.2 Les Etats membres du Comité choisissent pour les représenter des spécialistes des biens culturels, au sens de l'article 3 (par. 1) des statuts du Comité.

4.3 Tout Etat membre, qui n'est pas membre du Comité ou tout Membre associé de l'UNESCO qui est concerné par une offre ou une demande de restitution ou de retour de biens culturels, sera invité à participer sans droit de vote aux réunions du Comité et de ses sous-comités ad hoc, qui traitent de cette offre ou de cette demande.

4.4 Tout Etat membre ou Membre associé de l'UNESCO autre que ceux mentionnés aux paragraphes 1 et 3 de l'article 4 peut envoyer des observateurs aux réunions du Comité.

4.5 Participent également aux réunions du Comité, à titre consultatif, les représentants du Conseil international des musées (ICOM) et de l'Organisation pour les musées, les monuments et les sites d'Afrique (OMMSA).

4.6 Les représentants de l'Organisation des Nations Unies et des autres organisations du système des Nations Unies peuvent participer aux réunions du Comité sans droit de vote.

4.7 D'autres organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales dont les objectifs et les activités peuvent, de l'avis du Comité ou du Directeur général, contribuer à faciliter l'exécution du mandat du Comité, seront invitées à se faire représenter par des observateurs aux réunions du Comité.

#### Article 5 - Bureau

5.1 Au début de sa première session, le Comité élit un président, quatre vice-présidents, et un rapporteur, qui constituent le Bureau du Comité ; le Comité procède à l'élection d'un nouveau Bureau chaque fois que la composition du Comité est modifiée par la Conférence générale.

5.2 Les membres du Bureau sont rééligibles aux mêmes postes sans que la durée totale de leurs fonctions puisse dépasser celle de deux mandats successifs.

5.3 Le Bureau est chargé de coordonner les travaux du Comité et de s'acquitter des fonctions dont il est chargé par le Comité.

5.4 Dans l'intervalle des sessions du Comité, le Bureau peut être convoqué à la demande du Comité, du Président ou du Directeur général.

5.5 Si le Président n'est pas en mesure d'exercer ses fonctions pendant la totalité ou une partie d'une session du Comité, la présidence est assurée par un des vice-présidents ; le choix de ce remplaçant se fait dans l'ordre alphabétique français des noms des Etats membres du Comité.

5.6 Si le Président cesse de représenter un Etat membre du Comité, ou se trouve pour une raison quelconque dans l'impossibilité de terminer son mandat, un vice-président le remplace pour la partie du mandat restant à courir ; le choix de ce remplaçant se fait dans l'ordre alphabétique français des noms des Etats membres du Comité.

5.7 Outre les pouvoirs qui lui sont conférés en vertu d'autres dispositions du présent Règlement, le Président prononce l'ouverture et la clôture de chaque réunion plénière du Comité ; il dirige les débats, assure l'observation du présent Règlement, donne la parole aux orateurs, met les questions aux voix et proclame les décisions, il se prononce sur les motions d'ordre et, sous réserve du présent Règlement, veille au bon déroulement de chaque séance et au maintien de l'ordre. Le Président ne prend pas part aux votes, mais il peut charger un autre membre de sa délégation de voter à sa place. Il exerce toutes autres fonctions qui lui sont confiées par le Comité. Les Vice-Présidents et le Rapporteur aident le Président dans l'exercice de ses fonctions.

5.8 Un vice-président agissant en qualité de Président a les mêmes pouvoirs et attributions que le Président lui-même.

5.9 Si le Rapporteur n'est pas en mesure d'exercer ses fonctions pendant la totalité ou une partie d'une session du Comité ou d'une réunion du Bureau, ses fonctions seront assumées par un des vice-présidents ; le choix se fait dans l'ordre alphabétique français des noms des Etats membres du Comité.

5.10 Si le Rapporteur cesse de représenter un Etat membre du Comité ou se trouve dans l'impossibilité de terminer son mandat, un des vice-présidents le remplace pour la partie du mandat restant à courir ; le choix se fait dans l'ordre alphabétique français des noms des Etats membres du Comité.

5.11 Un vice-président agissant en qualité de Rapporteur a les mêmes pouvoirs et attributions que le Rapporteur lui-même.

#### Article 6 - Séances

6.1 Toutes les séances du Comité sont publiques, à moins que celui-ci n'en décide autrement.

6.2 Lorsqu'à titre exceptionnel, le Comité décide de se réunir en séance privée, il désigne les personnes qui, outre les représentants des Etats membres du Comité, prendront part à cette séance.

6.3 Le quorum est constitué par la majorité simple des Etats membres du Comité.

6.4 Le Comité ne peut prendre de décision sur aucune question tant que le quorum n'a pas été atteint.

#### Article 7 - Conduite des débats

7.1 Le Président de séance peut limiter le temps de parole de chaque orateur.

7.2 Au cours du débat sur une question quelconque, tout Etat membre du Comité peut à tout moment présenter une motion d'ordre sur laquelle le Président de séance se prononce immédiatement.

7.3 Il est possible de faire appel de la décision du Président. L'appel est immédiatement mis aux voix et la décision du Président est maintenue si elle n'est pas rejetée à la majorité des membres présents et votants.

7.4 Tout Etat membre du Comité peut à tout moment proposer la suspension ou l'ajournement de la séance, ou l'ajournement ou la clôture du débat. Cette motion est mise aux voix immédiatement. L'ordre de priorité adopté pour les motions de cette catégorie est le suivant :

- (a) suspension de la séance ;
- (b) ajournement de la séance ;
- (c) ajournement du débat sur la question en discussion ;
- (d) clôture du débat sur la question en discussion.

7.5 Les représentants et les observateurs qui participent à la session du Comité en vertu de l'article 4 (par. 4, 5, 6 et 7) peuvent, avec l'assentiment du Président, faire des déclarations orales devant le Comité.

7.6 Les langues de travail du Comité sont l'anglais, l'arabe, l'espagnol, le français et le russe.

7.7 Les documents du Comité sont publiés en anglais, arabe, espagnol, français et russe.

## Article 8 - Vote

8.1 Chaque Etat membre du Comité dispose d'une voix, sauf dans le cas prévu au paragraphe 2 ci-dessous.

8.2 Tout Etat membre du Comité qui est concerné par une offre ou une demande de restitution ou de retour de biens culturels continue à participer, mais sans droit de vote, aux travaux de la réunion, pendant que le Comité traite de cette offre ou de cette demande.

8.3 Lorsque le Comité traite d'offres ou de demandes de restitution ou de retour de biens culturels, il s'efforce d'arriver à des décisions unanimes sans procéder à un vote.

8.4 Dans les autres cas, sauf ceux prévus au paragraphe 11 du présent article et à l'article 12 ci-dessous, les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents et votants. Cette dernière expression s'entend des membres votants pour ou contre. Les membres qui s'abstiennent de voter sont considérés comme non-votants.

8.5 En règle générale, les votes ont lieu à main levée ; en cas de doute sur le résultat d'un scrutin à main levée, le Président de séance peut faire procéder à un second scrutin, cette fois par appel nominal. En outre, le scrutin par appel nominal est de plein droit lorsqu'il est demandé au plus tard avant le début de l'opération par deux Etats membres du Comité. Lorsque la procédure par appel nominal a été suivie, le vote ou l'abstention de chacun des membres participants est consigné dans le rapport.

8.6 Lorsqu'une proposition fait l'objet d'un amendement, cet amendement est mis aux voix en premier lieu. Si plusieurs amendements à une même proposition sont en présence, le Comité vote d'abord sur celui que le Président juge le plus éloigné, quant au fond, de la proposition primitive. Il vote ensuite sur l'amendement qui, après celui-ci, s'éloigne le plus de la proposition et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les amendements aient été mis aux voix.

8.7 Si un ou plusieurs amendements sont adoptés, l'ensemble de la proposition modifiée est ensuite mis aux voix.

8.8 Une motion est considérée comme un amendement à une proposition si elle constitue simplement une addition, une suppression ou une modification intéressant une partie de cette proposition.

8.9 Si plusieurs propositions portent sur la même question, le Président, sauf décision contraire du Comité, les met aux voix en suivant l'ordre dans lequel elles ont été présentées. Le Comité peut, après chaque vote sur une proposition, décider s'il convient de mettre aux voix la proposition suivante.

8.10 Une proposition peut, à tout moment, être retirée par son auteur avant que le vote n'ait commencé, à condition qu'elle n'ait pas été amendée. Une proposition retirée peut être présentée à nouveau par un autre Etat membre du Comité.

8.11 Pour toutes les élections, le vote a lieu au scrutin secret, sauf décision contraire du Comité prise à l'unanimité.

8.12 En cas de partage égal des voix lors d'un vote ne portant pas sur des élections, la proposition est considérée comme étant rejetée.

### Article 9 - Décisions, comptes rendus et rapports

9.1 Le Comité adopte les décisions et recommandations qu'il juge appropriées.

9.2 Après la clôture de chaque session, le compte rendu des travaux du Comité établi par le Rapporteur avec l'aide du secrétariat est soumis pour approbation au Président. Le compte rendu est communiqué à tous les Etats membres du Comité ainsi qu'aux Etats membres et Membres associés de l'UNESCO qui ne sont pas membres du Comité et aux organisations internationales qui ont été invitées par le Comité à participer à la session.

9.3 Le Comité présente un rapport sur ses activités à chacune des sessions ordinaires de la Conférence générale de l'UNESCO.

### Article 10 - Sous-comités ad hoc et groupes de travail

10.1 Le Comité peut créer des sous-comités ad hoc pour l'examen de certains problèmes liés à celles de ses activités qui sont définies au paragraphe premier de l'article 4 de ses statuts.

10.2 Ces sous-comités peuvent comprendre des Etats membres de l'UNESCO qui ne sont pas membres du Comité.

10.3 Le Comité peut créer des groupes de travail pour l'examen de certains problèmes liés à celles de ses activités qui sont définies aux paragraphes 2 à 7 de l'article 4 de ses statuts.

10.4 Le mandat des sous-comités ad hoc et groupes de travail est défini par le Comité.

10.5 Les sous-comités ad hoc et les groupes de travail se réunissent conformément aux décisions du Comité ou de son Bureau, ils élisent eux-mêmes leur Président, leur Vice-Président et, s'il y a lieu, leur Rapporteur.

10.6 Sauf décision contraire du Comité, le présent Règlement intérieur s'applique aux travaux des sous-comités ad hoc et des groupes de travail.

### Article 11 - Secrétariat

11.1 Le secrétariat du Comité est assuré par le Directeur général, qui met à la disposition du Comité un membre du Secrétariat de l'UNESCO chargé de l'assister en qualité de Secrétaire, ainsi que le personnel et les moyens nécessaires à son fonctionnement.

11.2 Le secrétariat assure les services nécessaires aux sessions du Comité et aux réunions du Bureau, des sous-comités ad hoc et des groupes de travail.

11.3 Le Directeur général ou son représentant participe aux travaux du Comité sans droit de vote. Il peut à tout moment présenter des déclarations orales ou écrites au Comité ou à ses organes subsidiaires sur toute question à l'étude.

11.4 Le Secrétaire ou son représentant peut présenter au Comité, à ses sous-comités ad hoc, à ses groupes de travail et au Bureau des déclarations orales ou écrites sur toute question à l'étude.

### Article 12 - Adoption et modification du Règlement intérieur

12.1 Le Comité adopte son Règlement intérieur par décision prise en séance plénière, à la majorité des deux tiers des membres présents et votants.

12.2 Le présent Règlement intérieur peut être modifié à l'exception des articles qui reproduisent des dispositions des statuts du Comité, par décision du Comité prise en séance plénière à la majorité des deux tiers des membres présents et votants, sous réserve que la modification proposée figure à l'ordre du jour provisoire de la session.

12.3 L'application de certains articles du présent Règlement intérieur peut être suspendue, sauf s'il s'agit d'articles reproduisant des dispositions des statuts du Comité, par décision du Comité prise en séance plénière à la majorité des deux tiers des membres présents et votants.